L O I

B. n°. 136.
D. n°. 757.

Qui ratifie le traité de paix passé le 16 germinal entre l'ambassadeur de la République française et le ministre plénipotentiaire du roi de Prusse.

Cas
folio
FRE
103 46
no. 38

Du 25 Germinal an troisième de la République française.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, confirme et ratifie le traité de paix passé le 16 germinal présent mois, entre le citoyen *François Barthélemy*, ambassadeur de la République française près les cantons helvétiques, fondé de pouvoirs du comité de salut public; et *Charles-Auguste*, baron de Hardenberg, ministre plénipotentiaire du roi de Prusse.

TRAITÉ de paix entre la République française et le roi de Prusse.

La République française et sa majesté le roi de Prusse, également animés du desir de mettre fin à la guerre qui les divise, par une paix solide entre les deux nations, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

La République française,

Le citoyen *François Barthélemy*, son ambassadeur en Suisse;

Et le roi de Prusse,

Son ministre d'état, de guerre et du cabinet, *Charles Auguste*, baron de Hardenberg, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge, de l'Aigle-Blanc et de Saint-Stanislas;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, ont arrêté les articles suivans :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République française et le roi de Prusse, tant considéré comme tel qu'en qualité d'électeur de Brandebourg et de co-état de l'Empire germanique.

THE NEWBERRY LIBRARY

II.

En conséquence, toutes hostilités entre les deux puissances contractantes cesseront, à compter de la ratification du présent traité; et aucune d'elles ne pourra, à compter de la même époque, fournir contre l'autre, en quelque qualité et à quelque titre que ce soit, aucun secours ni contingent, soit en hommes, en chevaux, vivres, argent, munitions de guerre, ou autrement.

III.

L'une des puissances contractantes ne pourra accorder passage sur son territoire à des troupes ennemies de l'autre.

IV.

Les troupes de la République française évacueront, dans les quinze jours qui suivront la ratification du présent traité, les parties des états prussiens qu'elles pourraient occuper sur la rive droite du Rhin.

Les contributions, livraisons, fournitures et prestations de guerre cesseront entièrement, à compter de quinze jours après la signature de ce traité.

Tous les arrérages dus à cette époque, de même que les billets et promesses donnés ou faits à cet égard, seront de nul effet. Ce qui aura été pris ou perçu après l'époque susdite, sera d'abord rendu gratuitement, ou payé en argent comptant.

V.

Les troupes de la République française continueront d'occuper la partie des Etats du roi de Prusse, située sur la rive gauche du Rhin. Tout arrangement définitif à l'égard de ces provinces sera renvoyé jusqu'à la pacification générale entre la France et l'Empire germanique.

VI.

En attendant qu'il ait été fait un traité de commerce entre les deux puissances contractantes, toutes les communications et relations commerciales sont rétablies entre la France et les Etats prussiens sur le pied où elles étaient avant la guerre actuelle.

VII.

Les dispositions de l'article VI ne pouvant avoir leur plein effet qu'autant que la liberté du commerce sera rétablie pour tout le nord de l'Allemagne, les deux puissances contractantes prendront des mesures pour en éloigner le théâtre de la guerre.

VIII.

Il sera accordé respectivement aux individus des deux nations la main-levée des effets, revenus ou biens, de quelque genre qu'ils soient, détenus, saisis ou confisqués à cause de la guerre qui a eu lieu entre la France et la Prusse, de même qu'une prompte justice à l'égard des créances quelconques que ces individus pourraient avoir dans les Etats des deux puissances contractantes.

IX.

Tous les prisonniers faits respectivement depuis le commencement de la guerre, sans égard à la différence du nombre et du grade, y compris les marins et matelots prussiens, pris sur des vaisseaux, soit prussiens, soit d'autres nations, ainsi qu'en général tous ceux détenus de part et d'autre pour cause de la guerre, seront rendus, dans l'espace de deux mois au plus tard, après l'échange des ratifications du présent traité, sans répétition quelconque, en payant toutefois les dettes particulières qu'ils pourraient avoir contractées pendant leur captivité. L'on en usera de même à l'égard des malades et blessés, d'abord après leur guérison.

Il sera incessamment nommé des commissaires de part et d'autre pour procéder à l'exécution du présent article.

X.

Les prisonniers des corps saxons, mayençais, palatins et hessois, tant de Hesse-Cassel que de Darmstadt, qui ont servi avec l'armée du roi de Prusse, seront également compris dans l'échange sus-mentionné.

XI.

La République française accueillera les bons offices de sa majesté le roi de Prusse en faveur des princes et états de l'Empire germanique qui désireront entrer directement en négociation avec elle, et qui, pour cet effet, ont déjà réclamé ou réclameront encore l'intervention du roi.

La République française, pour donner au roi de Prusse une première preuve de son desir de concourir au rétablissement des anciens liens d'amitié qui ont subsisté entre les deux nations, consent à ne pas traiter comme pays ennemis, pendant l'espace de trois mois après la ratification du présent traité, ceux des princes et états dudit Empire qui sont situés sur la rive droite du Rhin, en faveur desquels le roi s'intéressera.

XII.

Le présent traité n'aura son effet qu'après avoir été ratifié par les parties contractantes; et les ratifications seront échangées en cette ville de Bâle, dans le terme d'un mois, ou plutôt, s'il est possible, à compter de ce jour.

En foi de quoi, nous soussignés, ministres plénipotentiaires de la République française et de sa majesté le roi de Prusse, en vertu de nos pleins pouvoirs, avons signé le présent traité de paix et d'amitié, et y avons fait apposer nos sceaux respectifs.

Fait à Bâle, le seiziéme du mois de germinal de l'an troisième de la République française, (5 avril 1795.)

Signé, FRANÇOIS BARTHÉLEMY, *et* CHARLES AUGUSTE, baron de Hardenberg.

Visé. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné. *Signé* BOISSY, *président;* BAILLEUL, C. A. A. BLAD, F. LANTHENAS, BALMAIN, J. J. SERRES, J. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX, *secrétaires.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS,

AN IIIe. DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.